

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 11417

Numéro SIREN : 922 627 559

Nom ou dénomination : 2G

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/017324

**2G**  
**Société par actions simplifiée au capital de 240.000 euros**  
**Siège social : 21 B, Rue Claudius PIONCHON 69003 LYON**  
**922 627 559 RCS LYON**

(la « Société »)

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 18 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars,

Les Associés de la société **2G** se sont réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, dans les locaux du Cabinet CORNET VINCENT SÉGUREL sis 208, Rue Garibaldi 69003 LYON, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire, le cas échéant.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane GUILLOT, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent la totalité des 240.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associés,
- L'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 septembre 2023,
- Le rapport de gestion du Président,
- Le rapport du Président,
- Le rapport du Président sur les conventions règlementées,
- Le projet de cession envisagé,
- Un exemplaire des statuts à jour de la Société,
- Un exemplaire du projet de statuts de la Société refondus,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux et réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

- Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023,

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2023 et quitus aux Dirigeants,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Information relative à un projet de cession entre associés,

### **ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

- Modification de la clause d'agrément,
- Refonte globale des statuts,
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023, le rapport du Président et, le rapport du Président sur les conventions règlementées.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

#### **PREMIÈRE RÉSOLUTION**

*Approbation des comptes*

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 septembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale ordinaire donne au Président et au Directeur général quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale ordinaire prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.*

#### **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

*Affectation du résultat*

L'Assemblée générale ordinaire décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à un montant de 77.410,93 euros de la manière suivante :

**Bénéfice de l'exercice..... 77.410,93 euros**  
 Au compte « Réserve légale ».....3.871 euros  
 Le solde ..... 73.539,93 euros

En totalité au compte « Autres réserves »  
Qui s'élève ainsi à ..... 73.539,93 euros

L'Assemblée générale ordinaire prend acte de ce que s'agissant du premier exercice de la Société, aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.*

### **TROISIÈME RÉSOLUTION**

#### *Conventions réglementées*

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte de ce qu'aucune convention de cette nature n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.*

### **QUATRIÈME RÉSOLUTION**

#### *Projet de cession entre associés*

L'Assemblée générale ordinaire rappelle qu'aux termes de l'article 12.1 des statuts, toute cession entre Associés est libre.

L'Assemblée générale ordinaire procède en conséquence à la simple information selon laquelle Monsieur Stéphane GUILLOT, associé, envisage de céder 60.000 actions qu'il détient dans le capital de la Société, à Monsieur Romain GAYMARD, d'ores et déjà associé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.*

## **DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **CINQUIÈME RÉSOLUTION**

#### *Modification de la clause statutaire relative à l'agrément statutaire*

L'Assemblée générale extraordinaire, après prise en compte du projet de cession susvisé et dans une volonté d'harmoniser les statuts avec la nouvelle détention capitalistique projetée, décide de modifier à l'unanimité, la clause statutaire relative à l'agrément et dont la rédaction serait désormais celle de l'article 14.2 du projet de statuts figurant en annexe au rapport du Président.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.*

### **SIXIÈME RÉSOLUTION**

#### *Refonte globale des statuts*

L'Assemblée générale extraordinaire, après prise en compte du projet de cession envisagé, et dans une volonté d'harmoniser les statuts avec la nouvelle détention capitalistique projetée, décide la refonte pure et simple des statuts de la Société dont le projet figure en annexe du rapport du Président.

L'Assemblée générale extraordinaire procède en conséquence à la lecture des nouveaux statuts de la Société et adopte, article par article puis dans son ensemble, leur nouvelle rédaction et plus généralement les nouveaux statuts de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.*

### **SEPTIÈME RÉOLUTION**

---

#### *Pouvoirs*

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et les dirigeants de la Société.

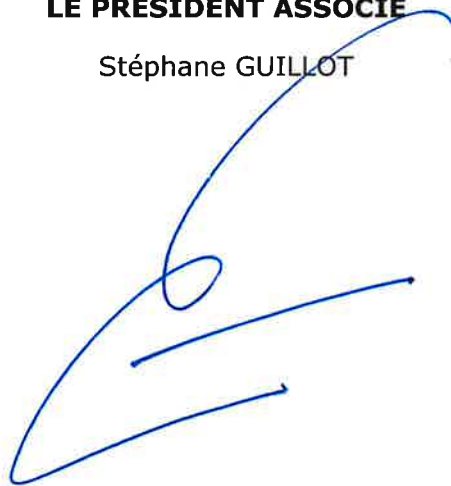
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ASSOCIÉ**

Romain GAYMARD



**LE PRÉSIDENT ASSOCIÉ**

Stéphane GUILLOT



**2G**  
**Société par actions simplifiée au capital de 240.000 euros**  
**Siège social : 21 bis Rue Claudius Pionchon 69003 LYON**  
**922 627 559 RCS LYON**

**STATUTS**

Refondus par Assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2024

***Certifiés conformes***

**Le Président**  
Stéphane GUILLOT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane Guillot', written over the printed name. The signature is stylized and fluid.

---

## DÉFINITIONS

---

Pour l'application des présentes, il a été convenu entre les Parties que les mots, expressions ou locutions énumérés ci-dessous auront le sens qui leur est attribué dans le présent article, étant précisé que (i) les définitions données pour un terme au singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et *vice versa*, (ii) les définitions données pour un substantif s'appliquent *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa* et (iii) les termes employés au pluriel s'appliquent tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

- Actions Désigne la totalité ou un nombre défini d'actions de la Société
- Associé Désigne un associé de la Société
- Associés Désigne tous les associés de la Société
- Associés Fondateurs Désigne les associés fondateurs de la Société et qui ont souscrit à la constitution de la Société.
- Autres Associés Désigne les Associés qui ne sont pas les Associés Fondateurs
- Cession/ Transfert Désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert, une vente, un échange, un nantissement, une donation, un privilège, un droit de rétention, une indivision ou une promesse relative à l'une de ces opérations et à effet immédiat ou différé, portant sur des Actions détenues par les Associés, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ; et toute déclinaison relative à ce terme (Céder, Cédé, etc.) devra être entendue de la même manière
- Cessionnaire A le sens qui lui est donné à l'article 14.2 des présents Statuts
- Contrôle Une personne physique ou morale, un fonds et/ou une entité juridique est considéré, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, comme en contrôlant une autre au regard de sa participation dans le capital social et/ou de ses droits de vote en assemblée et/ou de l'influence notable qu'elle exerce sur cette société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce
- Directeur général Désigne toute personne qui exerce des fonctions de Directeur général au sein de la Société
- Expert A le sens qui lui est donné à l'article 19 des présents Statuts
- Expertise A le sens qui lui est donné à l'article 19 des présents Statuts
- Filiale/ Sous-Filiale Désigne toutes sociétés, actuelles ou futures, placées, directement ou indirectement sous le Contrôle de la Société
- Groupe Désigne la Société et les sociétés existantes ou à venir placées directement ou indirectement sous le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- Holding Patrimoniale Désigne la société patrimoniale par l'intermédiaire de laquelle un Associé Fondateur a ou aura la faculté de détenir des Actions de la Société sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - la société sera une société de droit français dont la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports ;
  - le capital et les droits de vote de la société (sur une base totalement diluée) devront être intégralement détenus par l'Associé concerné, son conjoint et ses descendants en ligne directe ; dès lors, sauf Transfert au sein du groupe familial (l'Associé concerné, son conjoint et/ou leurs descendants en ligne directe), les droits sociaux de la société ne pourront être cédés ni donnés en garantie (notamment sous forme de nantissement) ;
  - la société aura pour objet social et pour activité exclusifs la détention, la gestion et le transfert des Actions ;
  - l'Associé concerné devra exercer la totalité des fonctions de gestion (gérant, Président, Directeur général ou assimilé) ;
  - la société et l'Associé concerné seront solidaires au titre de l'exécution de l'ensemble des obligations visées aux présentes ainsi que dans tout autre accord auquel l'Associé serait éventuellement partie.
  
- Investisseur Désigne tout investisseur qui serait amené à devenir Associé de la Société
  
- Manager Désigne toute personne qui est titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la Société ou du Groupe
  
- Notification Initiale A le sens qui lui est donné à l'article 14.3.1 des présents Statuts
  
- Président Désigne toute personne qui exerce des fonctions de Président au sein de la Société
  
- Société Désigne la société 2G, société actuellement sous forme de société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 627 559 RCS LYON
  
- Statuts Désigne les présents statuts à jour de la Société
  
- Titre Désigne toute valeur mobilière émise à tout moment ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) des Actions, des BSA, des obligations convertibles en actions, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à

terme, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société.

- Transfert Libre A le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents Statuts

---

## **ARTICLE 1 - FORME**

---

Il a été institué une société par actions simplifiée qui doit exister selon les caractéristiques suivantes.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'entend pas procéder à l'offre au public de titres financiers conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Toute offre au public de titres financiers est interdite à la Société.

---

## **ARTICLE 2 - OBJET**

---

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.
- Toutes missions de direction générale opérationnelle et d'assistance au profit de toutes entreprises ainsi que de ses filiales et participations, l'assistance des filiales et sous-filiales dans le choix des investissements, les orientations en matière de croissance externe et de développement d'activités nouvelles.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Toutes activités de conseil, expertise, management et assistance en matière d'organisation, de fonctionnement, de qualité et de performance de l'entreprise,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

---

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

---

La dénomination sociale est :

**2G**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

---

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège social est situé à :

**21 bis Rue Claudius Pionchon 69003 LYON**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

---

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

---

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

---

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

---

À la constitution, les Associés Fondateurs, ont apporté à la Société une somme en numéraire de cent cinquante mille euros (150.000 €), correspondant à cent cinquante mille (150.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €), afin d'être porté de 150.000 euros à 240.000 euros, par apport en nature.

---

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

---

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

---

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

---

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

---

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

---

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

---

## **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

---

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

---

## **ARTICLE 12 - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

---

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés pourront convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives (sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices). La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la première présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

---

## **ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS**

---

Outre leurs apports, l'associé unique, les associés, le Président, le cas échéant le ou les Directeurs généraux, ainsi que le personnel de la Société, pourront, dans les conditions prévues par la loi, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'intéressé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la présidence et les intéressés.

Il est toutefois expressément prévu que le remboursement des comptes courants d'associés par la Société ne pourra intervenir, sous réserve de convention contraire entre la Société et les associés titulaires de compte courant, (i) que dans la mesure où la Société disposera d'une trésorerie suffisante permettant d'y faire face et (ii) à due proportion entre associés en fonction du montant de leur compte courant respectif et de leur quote-part du capital sauf pour l'un d'entre eux de renoncer préalablement et expressément au bénéfice de cette disposition.

---

## **ARTICLE 14 – TRANSFERT DES TITRES – PRÉEMPTION ET AGRÉMENT**

---

### **14.1 Transferts Libres**

Toute Cession d'Actions à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit et intervenant entre les Associés Fondateurs est libre.

Est également considéré comme un Transfert libre, toute cession (i) entre Associés Fondateurs et (ii) entre un Associé Fondateur et toute société Holding Patrimoniale.

Aucun agrément des Autres Associés n'est requis et la procédure relative au droit de préemption ne s'applique pas.

### **14.2 Agrément**

Les Titres ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, (i) à des tiers non Associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, et/ou (ii) à des Associés autres que des Associés Fondateurs, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la majorité (50 % + 1 voix) des Titres.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par tous moyen écrit avec accusé réception ou contresignature par ces derniers. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer la collectivité des Associés ou consulter les Associés par écrit, pour qu'il y ait (i) délibération sur l'autorisation ou non du projet de cession des Titres et, qu'il y ait (ii) agrément du cessionnaire en qualité de nouvel Associé. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par tout moyen écrit avec accusé réception ou contresignature par ce dernier. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un (1) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si les Associés ont refusé de consentir à la cession, ils seront tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres à un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément à l'article 19 des statuts, sauf si le cédant renonce à la cession de ses Titres, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, par tout moyen écrit avec accusé de réception.

À la demande du Président, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les Titres au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Titres du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses Titres depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste titulaire de ses Titres.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transferts, qu'ils interviennent (et sans que cette liste soit limitative) dans le cadre de cession, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personne dénommées.

La présente clause d'agrément de ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Le prix de rachat des Titres par la Société est fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément à l'article 19 des statuts.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dument appelés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **14.3. Droit de préemption**

#### **14.3.1 – Cas d'exercice du droit de préemption**

Tout Transfert des Titres autre que ceux réalisés entre Associés, est soumis à un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions ci-après énumérées.

En conséquence, chaque Associé Fondateur et le cas échéant, chaque Associé, s'interdit de Transférer tout ou partie de ses Titres, sans mettre préalablement l'autre Associé Fondateur et le cas échéant les Autres Associés, à même de les acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives.

Tout projet de Transfert devra être notifié par le cédant à l'autre Associé (ci-après dénommés « le Bénéficiaire ») par tout moyen écrit avec accusé de réception et devra mentionner :

- la nature et les modalités de la Transfert envisagée ;
- le nombre et la nature des Titres ou droits concernés ;

- les nom, prénom et domicile ou dénomination, siège social de chacun des acquéreurs et/ou bénéficiaires du Transfert envisagé ; ces indications seront assorties, le cas échéant, de toute information complémentaire permettant une claire identification des acquéreurs et/ou bénéficiaires du Transfert ; s'il s'agit d'une personne morale, devront être également indiqués les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacune des personnes qui la contrôle directement ou indirectement jusqu'à la personne physique qui en détient le contrôle ultime ;
- le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et les autres conditions du Transfert (et notamment les garanties, engagement de non-concurrence, montant des créances en compte courant dont le rachat est prévu) (la « Notification Initiale »)

Devra être joint à la Notification Initiale susvisée une copie certifiée conforme de l'offre du ou des cessionnaires au bénéficiaire du Transfert ayant permis de déterminer les conditions complètes du projet et les modalités de sa réalisation, avec l'engagement d'achat irrévocable de l'acquéreur, si le droit de préemption n'est pas exercé, de se porter acquéreur au prix mentionné dans la notification.

Toute Notification Initiale ne respectant pas les conditions ci-dessus serait inopposable au Bénéficiaire.

L'auteur du Transfert ne saurait se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité qu'il aurait pris à l'égard des cessionnaires ou du bénéficiaire du Transfert afin de se soustraire à la présente obligation, étant entendu que le Bénéficiaire s'engage à respecter la confidentialité de tous les éléments ci-dessus et ne communiquer leur existence ou leur contenu à aucun tiers sauf à l'égard de ses conseils.

Dans le cas où l'un des éléments de l'offre serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

### **14.3.2 Conditions d'exercice du droit de préemption**

À compter de la Notification Initiale, le Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification afin de notifier au cédant son intention d'exercer son droit de préemption (ci-après la « notification en retour »).

À défaut de notification en retour dans ce délai, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption pour le Transfert en référence et le projet pourra être librement réalisé, mais uniquement aux conditions et prix notifiés.

En cas d'exercice du droit de préemption, s'il ne désire pas satisfaire à cette demande, le cédant disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la formation du contrat de cession pour renoncer au Transfert qu'il a notifié, l'exercice de ce droit de repentir vaudra condition résolutoire de la cession.

Le droit de préemption ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

Le prix de cession des Titres sera :

- le prix retenu par le projet de cession ou le prix correspondant à la valorisation desdits Titres pour les besoins du Transfert, ou
- à la demande du Bénéficiaire, dans la notification en retour, le prix fixé par expertise dans les conditions définies à l'article 15 des Statuts. Dans ce cas, au vu des conclusions de l'expert et dans les quinze (15) jours de la remise de son rapport, l'auteur de la notification initiale aura la faculté de notifier qu'il renonce au Transfert projeté, l'exercice de ce droit de repentir vaudra condition résolutoire de la cession.

### Transferts ne comportant pas une rémunération des Titres en numéraire

En outre, il est précisé que dans l'unique hypothèse où le projet de Transfert ne comporterait pas une rémunération des Titres en numéraire, chaque Associé pourra, dans les huit (8) jours de la Notification Initiale, contester la valorisation des Titres de l'Associé cédant indiquée dans ladite Notification Initiale.

La contestation devra être adressée dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé cédant avec copie le cas échéant, dans la même forme, aux autres Associés.

Le prix auquel se réalisera la Cession au titre de l'exercice du Droit de Prémption sera alors applicable à tous les Associés pour l'exercice du Droit de Prémption. Ce prix sera déterminé par dire d'Expert selon les modalités de l'article 19 ci-après.

Dans cette hypothèse le délai de préemption de trente (30) jours, susvisé, ne commencera à courir qu'à compter de la remise aux Parties du rapport de l'Expert qui devra l'adresser concomitamment à l'ensemble des Associés ainsi qu'à la Société par lettre recommandée avec accusé réception dans les huit (8) jours de son édition.

Les frais d'expertise dans ce cas précis, seront supportés à parts égales entre l'Associé cédant ayant déclenché la procédure de préemption et d'autre part les autres Associés préempteurs, la répartition de cette seconde moitié étant effectuée au prorata du nombre de Titres préemptés pour chacun d'entre eux.

Dans l'hypothèse où la préemption n'aboutirait pas après recours à l'expertise, les frais d'expertise seront supportés par la ou les Partie(s) ayant eu recours à la procédure d'expertise.

Si dans les soixante (60) jours suivant la date de remise du rapport de l'Expert Indépendant, l'Associé Cédant n'avait pas réalisé l'opération de Transfert projetée de ses Titres, il devrait de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption décrite ci-dessus, sauf à y renoncer.

Par le seul fait de la notification en retour de l'exercice du droit de préemption, le contrat de cession sera définitivement formé au profit du Bénéficiaire, les dispositions du présent article valant, avec la notification initiale qui les complète, promesse unilatérale conditionnelle et irrévocable de vente.

Les modalités de paiement du prix, la date du transfert de propriété et la date du transfert de la jouissance seront identiques à celles notifiées.

Les actes de cession et toutes autres pièces nécessaires dûment signés par les cédants devront être remis au cessionnaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la formation du contrat de cession tel que prévu ci-dessus.

Le cessionnaire supportera tous droits d'enregistrement exigible et il lui appartiendra de rendre la cession opposable à la Société comme aux tiers.

#### **14.3.3 Non-exercice du droit de préemption**

Si alors que le Bénéficiaire n'a pas exercé son droit de préemption, le Transfert projeté n'est pas effectivement réalisé dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification initiale, la présente procédure devra être reprise comme pour un nouveau Transfert même si les conditions de l'offre sont similaires.

Dans l'hypothèse où le ou les Associé(s) non-cédant n'aurai(en)t pas exercé son/leur droit de préemption, il(s) se porte(nt) fort d'agréer la Cession envisagée.

---

## **ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DE CONCERTATION**

---

Dans l'hypothèse où un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, présenterait une offre à l'un des Associés Fondateurs, portant sur 100% des Actions formant le capital et les droits de vote de la Société (ci-après l'« Offre »), l'Associé Fondateur récipiendaire de l'Offre s'engage à en informer immédiatement l'autre Associé Fondateur et le cas échéant, les Autres Associés dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception de l'Offre.

Ceci, afin de discuter des éventuelles modalités relatives à la cession de l'ensemble des Titres formant le capital et les droits de vote de la Société.

Est réputée être une Offre, toute offre d'achat même conditionnelle, dans la mesure où les conditions indiquées dans l'Offre sont stipulées comme étant exhaustives.

---

## **ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS L'ACTIONNARIAT D'UN ASSOCIÉ**

---

Dans le cas où une fraction du capital et des droits de vote de la Société serait détenue par un associé personne morale, tout changement intervenant dans le capital et les droits de vote de tout Associé personne morale de la Société doit être notifié à la Société (i.e. toutes informations sur le montant de leur capital social, leur répartition et l'identité de leurs associés).

Dans le cas où l'un des Associés Fondateur aurait transféré par voie de cession ou d'apport sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative à une Holding Patrimoniale, tout changement dans l'actionnariat d'une Holding Patrimoniale doit être préalablement agréé par la collectivité des Associés selon la procédure visée à l'article [12] des statuts de la Société.

La procédure d'agrément pourra cependant être écartée dans le seul et unique cas où le changement d'actionnariat de l'Associé Fondateur par entrée de nouveaux associés à son capital, intervient au profit de ses descendants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS et sous réserve pour le représentant légal de l'Associé Fondateur de conserver à tout moment la direction de l'Associé Fondateur et a minima la majorité des 2/3 (soit 66%+1 voix) des droits de vote de l'Associé Fondateur (sauf en cas de décès).

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société Associée.

En outre en cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président ou à la Société, dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

---

## **ARTICLE 17 - OBLIGATION DE CONCERTATION PRÉALABLE EN CAS D'OUVERTURE DU CAPITAL**

---

De convention expresse entre les Parties, nonobstant les règles statutaires relatives aux décisions collectives des Associés, les Associés Fondateurs s'engagent à se concerter préalablement à toute décision d'ouverture du capital à des tiers afin de définir ensemble notamment les conditions de l'entrée du ou desdits Tiers et plus particulièrement :

- (i) La valorisation pré-money de la Société,
- (ii) La quote-part de capital plafond susceptible d'être alloué au(x)dit(s) tiers
- (iii) Les droits en matière de gouvernance susceptible d'être alloués au(x)dit(s) Tiers.

À cet égard les Associés Fondateurs s'engagent à se réunir en présentiel ou en visioconférence préalablement à tous projets d'augmentation de capital ou d'émission de Titres nouveaux de la Société réservé à un Tiers soumis aux décisions extraordinaires des Associés.

---

## **ARTICLE 18. PROMESSE DE VENTE**

---

### **18.1 Évènements à l'origine de la Promesse de Vente**

Chaque Manager promet de vendre les Titres qu'il détient dans le capital et, les droits de vote de la Société à l'un ou l'autre des Associés Fondateurs et le cas échéant, aux autres Associés, en cas de survenance avérée d'un des événements définis dans le Règlement Intérieur et selon les modalités qui y sont décrites.

---

## **ARTICLE 19 - EXPERTISE**

---

En cas de recours à l'Expertise pour la mise en œuvre d'un processus de Cession par les Associés, un Expert sera désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, soit d'un commun accord par les Parties à la Cession, soit à défaut d'accord, à la demande de la Partie la plus diligente, par Ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de LYON statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert désigné devra être libre de tout lien d'intérêt avec la Société et les Parties concernées.

L'Expert devra accepter sa mission par signature d'une lettre de mission dans laquelle un calendrier sera fixé. L'Expert devra reconnaître qu'il accepte le calendrier susvisé. Il aura pour mission de déterminer la valeur vénale des Actions compte tenu notamment des paramètres liés à la situation actuelle et prévisible de la Société.

L'Expert devra, dans l'exécution de sa mission, veiller au respect du principe du contradictoire.

L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à toutes les Parties concernées dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de sa désignation, lesdites conclusions liant les Parties concernées sans faculté de repentir. Il devra en outre motiver sa décision.

Le délai de remise du rapport de l'Expert courra selon le cas, à compter de la notification commune par les Parties concernées de sa désignation ou à compter du prononcé de l'Ordonnance de référé de désignation.

Cette Cession devra être précédée de la remise à toutes les Parties concernées, pour observations, d'un projet de rapport donnant ses conclusions préliminaires.

Le délai de trente (30) jours susvisé pourra être suspendu à la demande de l'Expert en cas de retard dans la communication par une Partie concernée, d'informations nécessaires à l'Expert pour l'accomplissement de sa mission.

Les provisions, frais et honoraires de l'Expert seront supportés par les Parties au prorata de leur quotité de capital au moment de la désignation.

Dans les quinze (15) jours de la notification du prix de cession par l'Expert :

- L'Associé cédant aura la faculté de renoncer à cette opération,
- Le ou les Associé(s) non-cédant aura/auront la faculté de renoncer à exercer leur droit préférentiel d'acquisition.

Le prix définitif de cession des titres offerts sera celui fixé par l'Expert et sera payable comptant, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus.

---

## **ARTICLE 20 - ENGAGEMENT DES MANAGERS**

---

### **20.1. Exclusivité**

Chacun des Managers, aussi longtemps qu'il exercera des fonctions opérationnelles au sein de la Société ou du Groupe et/ou qu'il sera Associé de la Société, s'engage à consacrer l'intégralité de ses activités professionnelles à la Société et/ou au Groupe, et à développer toutes activités connexes ou complémentaires à l'Activité du Groupe uniquement au sein du Groupe (l'« Engagement d'Exclusivité »).

### **20.2. Non-débauchage et non-concurrence**

Chacun des Managers, aussi longtemps qu'il exercera des fonctions opérationnelles au sein du Groupe et/ou qu'il sera Associé de la Société, s'engage à ne pas, directement ou indirectement comme exploitant individuel, associé, actionnaire, investisseur, cadre, mandataire social ou comme employé, agent ou consultant de toute personne physique ou morale ou de toute entité non dotée de la personnalité morale, de quelque nationalité qu'elle soit :

- (1) Inciter, ou tenter d'inciter, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, un salarié ou dirigeant social de la Société ou d'une filiale du Groupe à mettre un terme à ses activités au sein de la Société ou de la filiale concernée, embaucher ou utiliser un tel salarié ou dirigeant social ou tout ancien salarié ou dirigeant social de la Société ou d'une Filiale (l'« Engagement de Non-Débauchage ») ;
- (2) S'intéresser ou s'engager directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit et, notamment, mais non exclusivement en tant que salarié, dirigeant, mandataire social ou par voie d'investissement, dans une activité concurrente des activités du Groupe telles qu'elles résultent des statuts respectifs de la Société et des Filiales (l'« Engagement de Non-Concurrence »), sur le territoire européen.

Par ailleurs, l'Engagement de Non-Débauchage et l'Engagement de Non-Concurrence continueront de lier chacun des Managers pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date la plus tardive à laquelle il cessera d'exercer des fonctions opérationnelles au sein du Groupe et/ou d'être Associé de la Société.

En cas de l'existence d'un contrat de travail entre la Société et un Manager, ce dernier sera tenu par une clause de non-concurrence prévue et rémunérée dans les conditions dudit contrat de travail.

La Société aura la faculté de dispenser tout Manager de son choix de l'Engagement de Non-Concurrence, ou de réduire la durée d'application de celui-ci.

### **20.3 Propriété intellectuelle**

Les Managers s'interdisent formellement, temps qu'ils ont la qualité de Manager, de déposer, concéder, acquérir et exploiter, en leurs noms personnels ou par l'intermédiaire d'un tiers, des droits de propriété intellectuelle (englobant notamment les droits de propriété industrielle) portant sur des brevets, autorisations d'exploitation, droits d'auteurs, marques, dessins et modèles ayant un lien avec les activités du Groupe.

---

## **ARTICLE 21 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

---

### **21.1 Désignation du Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, soit une personne morale, associé de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Président ne peut être décidée que pour justes motifs.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

## **21.2 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société.

D'une manière générale, le Président prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, à titre de limitation de pouvoir d'ordre interne, le Président ne pourra prendre seul, sans l'accord concomitant écrit et préalable du Directeur général, les décisions suivantes :

- l'adoption avant le début d'année ou toute modification du budget annuel et du plan de financement de la société et, le cas échéant, de ses filiales, poste par poste puis dans son ensemble ;
- arrêté des comptes sociaux et consolidés, le cas échéant ;
- tout changement de commissaire aux comptes, de la date de clôture d'exercice ou des méthodes comptables utilisées par la société ou, le cas échéant, de ses filiales ;

- nomination et révocation de tout mandataire social de la société ou, le cas échéant, d'une filiale ;
- recrutement ou licenciement de toute personne ;
- toute modification de la rémunération, directe ou indirecte, par les mandataires sociaux de la Société et, le cas échéant, des filiales (sous toutes ses formes, en ce compris tout avantage en nature ou autre) ;
- cession ou acquisition d'actifs pour un montant individuel ou cumulé, sur un exercice social, supérieur à 5.000 euros non prévus au budget annuel ;
- conclusion, modification ou résiliation de tout contrat dont le montant cumulé des charges excède 50.000 euros ou le montant cumulé des produits excède 500.000 euros HT par an ;
- augmentation ou réduction de l'endettement bancaire ou obligataire (hors crédit-bail) d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros (au-delà des autorisations existantes) non prévue au budget annuel, toute caution, aval, garantie et engagements hors bilan d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros ou d'un montant individuel ou cumulé supérieur, sur un exercice social, à 10.000 euros non prévue au budget annuel, ou recours à l'affacturage ;
- octroi de sûretés et/ou garanties de toute forme, sur le fonds de commerce ou les droits sociaux de la société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- ouverture d'une procédure visée au Livre VI du Code de Commerce ;
- prêts à tous tiers sous quelque forme que ce soit, dépôt en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en Banque et les prêts au personnel de la société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- renonciation pour un montant supérieur à 10.000 euros, sans contrepartie par la société ou, le cas échéant, ses filiales, à des droits contre des tiers au titre de relations commerciales ;
- tout projet d'émission de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société ou, le cas échéant, d'une filiale ;
- toute mise en place et/ou la modification de tous plans d'intéressement et/ou plans d'options de la société destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux (en ce compris, actions gratuites, BSPCE...) ;
- acquisition ou cession de toute entreprise, société ou fonds de commerce ou de tous autres actifs hors biens et fournitures dans le cadre de la gestion courante des affaires ;
- acquisition ou souscription de toute participation dans une autre société ;
- cession de titres ou entrée d'un tiers au capital d'une filiale ;
- toute modification significative de l'activité de la société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- création d'une nouvelle activité ou cessation d'une activité existante par la Société ou, le cas échéant, ses filiales ;
- conclusion ou modification, par la société ou, le cas échéant, une filiale, de toute convention dite réglementée ;
- proposition de modification des statuts de la société et, le cas échéant, des filiales ;
- fusion, scission, apport, apports partiels d'actif, dissolution et plus généralement, toute opération de restructuration juridique concernant la société ou, le cas échéant, ses filiales ;
- toute proposition de distribuer les dividendes ;
- tout projet d'introduction en bourse ;
- toute opération relative aux droits de propriété intellectuelle détenus par la société ou, le cas échéant, ses filiales en ce compris notamment tout transfert ou accord octroyant des droits sur lesdits droits hors cours normal des affaires ;
- délocalisation d'une activité importante de la société ou, le cas échéant, d'une de ses filiales hors de France (notamment R&D) ;
- cession apport ou mise en location gérance de tout fonds de commerce de la société ou, le cas échéant, de ses filiales au profit d'une société non détenue à 100% par la société ou ses filiales ;

- adhésion par la société et/ou ses filiales à un GIE ou prise de participation dans toute entité dans laquelle la responsabilité de l'associé est indéfinie ;
- création par la société de toute nouvelle catégorie d'actions bénéficiant de droits ;
- amortissement ou réduction du capital social non motivée par des pertes ;
- la signature de tout mandat de cession de la société ou de levée de fonds, hors clause de liquidité ;
- embauche ou conclusion de toute convention, notamment de prestation de services, avec des membres de la famille des mandataires sociaux,
- Conclusion de tout contrat de mise à disposition de véhicule d'un montant mensuel supérieur à 800 euros.

---

## **ARTICLE 22 – DIRECTEUR GÉNÉRAL**

---

### **22.1 Désignation du Directeur général**

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un Directeur général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La révocation du Directeur général ne peut être décidée que pour justes motifs.

La révocation du Directeur général personne morale ou du Directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **22.2 Pouvoirs du Directeur général**

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il est objet aux mêmes limitations de pouvoirs d'ordre interne que le Président, de sorte que le Directeur général ne peut, sans avoir averti et obtenu l'accord préalable écrit du Président de la Société, effectuer les opérations et prendre les décisions décrites à l'article 19.2 ci-avant.

---

## **ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SON PRÉSIDENT, SON DIRECTEUR GÉNÉRAL OU SES ASSOCIÉS**

---

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, du Président de la société, dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue, le cas échéant, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

---

## **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés si besoin est ou, en l'absence d'obligation légale, si les associés le souhaitent, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Pour autant que la loi l'impose, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, sauf si celle-ci résulte du consentement unanime des associés constaté par un acte.

---

## **ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

---

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés délibérant collectivement, est(sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et révocation du Président, du Directeur général et du Directeur général délégué, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- ratification du transfert du siège social décidé par le Président,
- agrément du transfert de titres à un tiers.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

---

## **ARTICLE 26 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

---

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour de la décision collective.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze (15) heures, heure de Paris.

---

## **ARTICLE 27 – CONSULTATION ÉCRITE**

---

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

---

## **ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

En cas de pluralité d'associés, les Assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

---

## **ARTICLE 29 – RÈGLES DE MAJORITÉ**

---

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires, entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

---

## **ARTICLE 30 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

---

Les décisions de l'associé unique comme les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, le cas échéant, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions/décisions et pour chaque résolution/décisions le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de consultation écrite, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations au plus tard dans les VINGT (20) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote ou, au plus tard le vingtième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

---

## **ARTICLE 31 - SITUATION DE DÉSACCORD OU DE BLOCAGE**

---

Les dispositions du présent article ne jouent que dans la seule configuration où les deux Associés Fondateurs sont les deux seuls Associés de la Société détenant cumulativement, la même quotité de capital social et de droits de vote, soit cinquante pourcents (50%) chacun.

### **31.1. Situation de Désaccord**

La survenance d'un désaccord persistant ou significatif entre les Associés Fondateurs, seuls Associés de la Société, se traduisant par l'impossibilité de prendre une décision commune lors des réunions collectives et notamment au sein des assemblées générales, constitue une « **Situation de Désaccord** ».

Cette Situation de Désaccord devra être immédiatement notifiée par l'Associé Fondateur le plus diligent à l'autre Associé Fondateur par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après dénommée la « **Notification de la Situation de Désaccord** ») dès la survenance de la Situation de Désaccord.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre la Situation de Désaccord de façon amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de la Situation de Désaccord.

À défaut de solution amiable, les Parties soumettront la Situation de Désaccord à un tiers médiateur désigné d'un commun accord.

### **31.2. Situation de Blocage**

Le défaut d'accord entre les Associés au plus tard trente (30) jours suivant la désignation du tiers médiateur ou à défaut d'accord sur l'identité du tiers médiateur au plus tard soixante (60) jours suivant réception de la notification de la Situation de Désaccord, constitue une situation de blocage (ci-après dénommée la « **Situation de Blocage** »).

En cas de survenance d'une Situation de Blocage, les Associés s'engagent à respecter les modalités de retrait de la Société stipulées ci-dessous afin qu'aucun d'eux ne se trouve prisonnier de sa participation au capital de la Société.

#### Modalités de retrait

##### **Tiers acquéreur**

Il est tout d'abord précisé que la procédure décrite ci-dessous est une solution proposée en cas de Situation de Blocage mais pourra également s'appliquer si de concert et à l'unanimité, les Associés Fondateurs souhaitent céder ensemble leur participation au capital et leurs droits de vote détenus dans la Société à un tiers acquéreur.

La décision d'engager les démarches en vue de céder la totalité du capital et des droits de vote de la Société à un Tiers ne pourra résulter que de l'accord explicite des Associés Fondateurs représentant ensemble la totalité du capital et des droits de vote de la Société, réunis collectivement.

Les Associés conviennent que la coordination des démarches préparatoires à la cession de la Société à un Tiers devra, sauf décisions contraire, être confiée au Président de la Société, et s'interdisent par avance d'engager toute démarche de mise en vente de leur participation, entrant dans le cadre du présent article, qui ne serait pas portée à la connaissance des autres Associés et placée dans le cadre de la coordination ci-dessus définie.

Il est par ailleurs convenu qu'un mandat de recherche d'acquéreurs pourra être confié à un Tiers, si cela paraît opportun, le choix du mandataire devant résulter de l'accord explicite de l'ensemble des Associés Fondateurs.

En toute hypothèse, le Président de la Société restera chargé de la coordination des démarches et du suivi des démarches du mandataire.

Tout contact avec un acquéreur éventuel établi à l'origine par une des Parties devra être placé dans le cadre de la coordination ci-dessus définie.

##### **Buy or sell**

Les Associés Fondateurs peuvent choisir à l'unanimité, de soumettre les modalités de retrait à la présente clause.

Les modalités relatives à la mise en place de la présente clause sont détaillées dans le Règlement Intérieur de la Société.

---

## **ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

---

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

---

### **ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2023.

---

### **ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président (ou le Directeur général) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 23- 200, 2<sup>o</sup> du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'hypothèse où la société comprend plusieurs associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit au vu du rapport du président ou, le cas échéant, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes, statuer sans limitation de délai sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ici cependant précisé qu'en cas de distribution de dividendes au titre d'un exercice, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les délais susvisés impartis pour l'approbation des comptes pourront être prorogés par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant sur requête du Président ou du Directeur général.

---

## **ARTICLE 35 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

---

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent (10 %) peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

---

## **ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

---

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

---

## **ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des actions composant le capital social.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

---

## **ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

---

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par les associés.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

---

## **ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844.5 du Code civil.

---

#### **ARTICLE 40 - CONTESTATIONS**

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Fin des statuts refondus par Assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2024.**